

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 02-384-23-16 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 05-384-15, AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-8

Considérant que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est entré en vigueur le 27 août 2015;

Considérant que la Ville de Charlemagne est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1)*;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au cours de cette même séance;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal dans les délais prévus par la Loi sur les cités et villes, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est résolu:

Que le règlement de zonage numéro 05-384-15 est amendé par le projet de règlement numéro 02-384-23-16, afin de :

1. Modifier la grille des spécifications de la zone P-8, afin de changer la hauteur maximale pour un bâtiment de 1 étage à 11 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
2. Modifier la grille des spécifications de la zone P-8, afin de changer la marge minimale de recul avant à 3 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
3. Modifier la grille des spécifications de la zone P-8, afin de changer la marge minimale de recul arrière à 3 mètres, tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante ;
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 FÉVRIER 2023

Normand Grenier
Maire

Virginie Riopelle
Directrice administrative et greffière

ANNEXE 1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE P-8 AVANT ET APRÈS LA MODIFICATION

Grille des spécifications avant la modification

ZONE P-8	
USAGES AUTORISÉS	
■ Publique • Lieux de culte (310) • Service administratifs gouvernementaux (341) • Services de protection (342) • Services de voirie (343) • Terrains et équipements de loisirs (351) • Équipements culturels (352)	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 / 8 mètres
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 / 15 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge minimale de recul avant (mètre)	5
Marge minimale de recul arrière (mètre)	5
Marge minimale de recul latérale (mètre)	3
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation (m ²)	--
Largeur minimale de la façade sur rue	--
Profondeur minimale du bâtiment	--
AUTRES DISPOSITIONS	
Hauteur. La disposition relative au nombre d'étages ne s'applique pas à l'église. Les cimetières sont spécifiquement interdits à l'intérieur de cette zone.	

Grille des spécifications après la modification

ZONE P-8	
USAGES AUTORISÉS	
<p>■ Publique • Lieux de culte (310) • Service administratifs gouvernementaux (341) • Services de protection (342) • Services de voirie (343) • Terrains et équipements de loisirs (351) • Équipements culturels (352)</p>	
NOMBRE D'ÉTAGES	
Minimum (étage / maximum en mètre)	1 / 11 mètres
Maximum (étage / maximum en mètre)	3 / 15 mètres
NORMES D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	
Marge minimale de recul avant (mètre)	3
Marge minimale de recul arrière (mètre)	3
Marge minimale de recul latérale (mètre)	3
Coefficient d'emprise au sol (maximum)	0,6
Superficie minimale d'implantation (m ²)	--
Largeur minimale de la façade sur rue	--
Profondeur minimale du bâtiment	--
AUTRES DISPOSITIONS	
<p>Hauteur. La disposition relative au nombre d'étages ne s'applique pas à l'église. Les cimetières sont spécifiquement interdits à l'intérieur de cette zone.</p>	